

### I. Dispositions générales

#### Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe :

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline intérieure de l'entreprise ;
- les règles relatives à l'abus d'autorité en matière sexuelle ou morale dans les relations du travail ;
- les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'entreprise.

Le règlement intérieur s'impose à tous les élèves et leurs accompagnants, en quelque endroit qu'il se trouve (bureau accueil, salle de code, véhicule).

### II. Hygiène et sécurité

#### Article 2 : Hygiène

**Nourriture** = Il est interdit de manger et de boire dans les locaux de l'entreprise et dans les véhicules de l'entreprise.

**Alcool et Drogue** = La consommation, l'introduction ou la distribution des boissons alcoolisées et des stupéfiants dans les locaux de l'entreprise et dans les véhicules de l'entreprise est interdite.

Le cas échéant, il pourra être demandé à l'élève de se soumettre au dépistage par l'éthylotest si son état présente un danger pour sa sécurité ou celle des autres. L'élève pourra demander l'assistance d'un tiers ainsi que le bénéfice d'une contre-expertise.

**Gestes barrières** = En période covid-19, le public accueilli doit appliquer les gestes barrières en particulier port du masque et désinfection des mains. Dans la mesure du possible, la distanciation sociale doit être respectée.

#### Article 3 : Sécurité

##### Consignes de sécurité

Chaque élève doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées en salle de code.

##### Accident - déclaration

Tout accident, même bénin, survenu au cours de la leçon de conduite est sous la responsabilité de l'enseignant.

##### Usage, entretien des équipements et du matériel

L'usage des équipements doit être conforme à leur objet. Il est formellement interdit de détourner le matériel de son utilisation normale ou d'en rendre l'accès difficile. Toute personne est tenue de conserver en bon état le matériel qui lui est confié.

Il est obligatoire de maintenir l'ensemble des locaux, des véhicules et du matériel en parfait état de propreté et d'entretien et d'aviser le gérant de toute défaillance qui pourrait être constatée.

Il est tenu de veiller à maintenir en bon état les dispositifs de sécurité mis à sa disposition.

##### Tenue vestimentaire

L'élève en leçon de conduite doit porter des chaussures fermées à semelles non souples, pas trop épaisses.

Il doit également retirer toute épaisseur de manteau sous la ceinture de sécurité. Les vêtements portés ne doivent pas gêner les mouvements en conduite.

##### Tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'entreprise et dans les véhicules de l'entreprise.

## **Incendie**

Le salarié doit prendre connaissance des consignes d'évacuation affichées en salle de code. En cas d'incendie, toute personne pourra faire l'usage des extincteurs mis à disposition.

Tout matériel de secours ou d'extinction doit être rendu libre d'accès. Aucun matériel de secours ne peut être manipulé hors incendie.

## **III. Discipline**

### **Article 4 - Respect des instructions et relations individuelles**

Au cours de sa formation, chaque élève est tenu de respecter les instructions de l'enseignant. En particulier, l'élève doit adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Si le cas se présente, il est recommandé à l'élève de rendre compte au gérant des difficultés relationnelles qu'il pourrait rencontrer avec l'enseignant.

### **Article 5 – Accès aux locaux et Horaires**

#### **5.1 Accueil**

L'accès au bureau peut se faire sur rendez-vous ou de manière libre aux horaires prévus sur la porte d'entrée. Dans tous les cas, l'enseignant est présent aux heures entières fixes : un panneau affiché à la porte d'entrée renseigne.

#### **5.2 Code**

Il est impératif de respecter les horaires en salle de code affichés sur la porte d'entrée et en salle de code. En cas de retard, l'élève se verra refuser l'accès au cours. Un planning des cours théoriques est défini sur 5 semaines.

#### **5.3 Conduite**

Un planning des heures pratiques de formation à la conduite est défini avec l'élève soit au bureau, soit par téléphone-sms-mail. Ce planning est à la carte. Le rendez-vous est convenu à l'auto-école idéalement 2 mn avant l'heure.

#### **5.4 Examen**

Le rendez-vous est fixé 30mn à l'auto-école avant la session d'examen. L'élève doit être muni de sa carte d'identité et, en cas de conduite accompagnée, de son livret d'apprentissage.

### **Article 6 – Absences et Assiduité**

En cas d'absence en leçon de conduite pour maladie, l'élève doit justifier par un certificat médical. Toute absence non justifiée sera due et facturée.

En cas d'absence prévue, l'élève doit décommander sa leçon de conduite au moins 48 heures ouvrables à l'avance pour ne pas être facturé.

L'assiduité de l'élève est consultable et traçable pour son parcours théorique (bureau, internet) et pour son parcours pratique (conduite). Il est possible de fournir un imprimé correspondant.

### **Article 7 - Vol**

Il est interdit d'emporter du matériel appartenant à l'entreprise.

En cas de disparitions d'objets ou de matériels appartenant à l'entreprise, le gérant peut procéder à une vérification, avec le consentement des intéressés, du contenu des divers effets et objets personnels, pour autant qu'elle préserve la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus, la direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

### **Article 8 - Téléphone**

Durant les leçons, le téléphone personnel doit être éteint. Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données en cours de leçon doivent être limitées aux cas d'urgence.

#### **Article 9 – Utilisation des véhicules d'entreprise**

Tout élève en conduite doit être en possession de son livret d'apprentissage. L'élève doit se présenter aux examens muni de sa carte d'identité.

L'élève doit appliquer la réglementation du code de la route.

#### **Article 10 – Informations sensibles ou confidentielles et Données personnelles**

En ce qui concerne l'élève, il est interdit de divulguer tous renseignements ayant trait à sa confidentialité. L'entreprise est tenue à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux élèves.

L'entreprise s'engage à protéger les données personnelles du fichier client.

#### **Article 11 – Situation financière du compte client**

L'élève est tenu à respecter les termes financiers du contrat.

Il doit solder son compte avant son passage à l'examen pratique sous peine de non présentation à la date de la veille de l'examen.

### **IV. Sanctions et procédure disciplinaire**

#### **Article 12 - Sanctions**

Toute violation du règlement intérieur pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires détaillées ci-dessous par ordre d'importance.

Seront notamment considérés comme contraires au présent règlement les comportements suivants :

- ivresse ;
- état sous emprise de stupéfiants ou de médicaments ;
- rixes, injures et violences dans l'entreprise ;
- détournement, vol, abus de confiance ;
- détérioration volontaire de matériel appartenant à l'entreprise ;
- indiscipline ;
- infractions aux règles du code de la route ;
- infractions aux règles d'hygiène et de sécurité.

**ATTENTION : cette liste est non limitative.**

La sanction sera prise en fonction des circonstances de fait entourant la faute, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- avertissement verbal ;
- avertissement écrit ;
- rupture du contrat.

### **V. Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel et moral**

#### **Article 13 – Interdiction et sanction de toute mesure discriminatoire**

Aucun élève ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

« Aucun élève, ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation ou de présentation aux examens pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

« Aucun élève ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés. »

« Tout élève ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire ». En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir de conducteur.

Aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation ou de présentation aux examens pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Tout élève ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire ». En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

## **VI. Entrée en vigueur et Publicité**

Ce règlement est affiché au bureau de l'entreprise.

Un exemplaire est remis à chaque élève le jour du contrat.

Il entre en vigueur le 01/02/2021.

## **VII. Modifications ultérieures**

Les modifications et adjonctions apportées au présent règlement feront l'objet des mêmes procédures de publicité.

Fait à QUIMPER le 01/02/2021

Le gérant, Frédéric PORTAL



Signature du gérant :